

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 10/09/2019
Reçu en préfecture le 10/09/2019
Affiché le 
ID : 074-217400803-20190909-ARR19_229-AI

19/229

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1, L2211.2 et 2212.5, et L2213.1 et L2213.2,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

CONSIDERANT la demande formulée par les services municipaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants, ponctuels, de brève durée, ou d'urgence sur le domaine public routier du territoire communal, dans les domaines de l'éclairage public, de l'entretien de la voirie et de ses dépendances, ainsi que dans le cadre de toutes autres missions relevant des compétences communales,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des travaux précités,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'arrêté 16/37 qu'il convient de réactualiser,

ARRETE

Article 1 : Les services municipaux, sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de leur intervention.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que dans le cadre de chantiers itinérants, ponctuels, de brève durée (n'excédant pas 72 heures consécutives de travail), ou d'urgence sur le domaine public routier du territoire communal.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale conforme à la réglementation, implantée et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 09 septembre 2019

Le Maire,

André VITTOZ

